

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 188

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. HOUILLON

ARTICLE 140

(Art. L 643-13 du code de commerce)

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« à la Caisse des dépôts et consignations »,

les mots :

« au greffe du tribunal »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour des raisons pratiques, il apparaît préférable que les frais soient consignés au greffe de la juridiction saisie plutôt qu'à la Caisse des dépôts.